

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS STREICHER

10 RUE DE LA PROMENADE
67600 Hilsenheim

Code AIOT : 0003014018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement SAS STREICHER implanté 10 RUE DE LA PROMENADE 67600 Hilsenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre d'un signalement relatif à des odeurs anormales dans le village d'HILSENHEIM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS STREICHER
- 10 RUE DE LA PROMENADE 67600 Hilsenheim
- Code AIOT : 0003014018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS STREICHER est une installation de méthanisation soumise à déclaration pour un volume maximal de 29,9T/jour d'intrants.

Ce méthaniseur assure la transformation des effluents d'élevage du GAEC FERME KLEINFELD situé sur le même site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	10/11/2009, Annexe I point 1,1,2	prescription	
3	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 2.15	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 1,1,1	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 3.4	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 3.7.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés pointent des non-conformités à la réglementation applicable en matière d'ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 1,1,1
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : Implantation et volume d'activité conformes à la déclaration du 19 juin 2019 modifiée 19 juillet 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 1,1,2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation, mise en service en 2021, n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique. Un tel contrôle est prévu dans les 6 mois après mise en service en application de l'article R.512-58 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 2.15
Thème(s) : Autre, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : [...] Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. [...]
Constats : Cuve de stockage du digestat non couverte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Les locaux de l'installation de méthanisation font l'objet d'un nettoyage régulier. L'entretien des abords de l'installation est insuffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I point 3.71.
Thème(s) : Autre, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée :

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. À cet effet : - si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le programme de maintenance préventive visé au 3.6.2 ; - les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ; - la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation. -les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; -les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; -dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ; -lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre, pour les nouveaux ouvrages implantés après le 1er juillet 2021, les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers ; -tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage ; [...] -les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).
Constats : Les fumiers sont issus de l'élevage attenant et livrés quotidiennement à la méthanisation, sans stockage sur le site. Les lisiers sont acheminés par canalisation souterraine en continu. Les apports de matière végétales sont stockés sur le site de la méthanisation, en silos plats (ensilage), et en citerne (mélasse). Les matières stockées sur le site de la méthanisation sont en stockages étanches. La zone de déchargement et les voies de circulation sont conformes à l'attendu réglementaire. Les abords sont engazonnés et un écran de végétations (arbres) entoure une partie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I, point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : 6.2.1. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui

comporte notamment : -la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; -une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; -un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. [...] 6.2.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. [...]
Constats : Absence de dossier de maîtrise des nuisances olfactive et de registre des plaintes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois